

<b>Conditions Générales</b> <b>Assurance pour les véhicules</b> <b>automoteurs</b>	<b>CG BEL</b> <b>07.2023</b>
--	---------------------------------

## 1. Comment lire ces Conditions Générales

Il est important de lire attentivement ces Conditions Générales ainsi que tous les autres documents faisant partie de votre contrat.

Tous les mots imprimés en italique sont expliqués au point B. « Définitions » que *vous* retrouverez au début de ces présentes Conditions Générales.

Certains termes peuvent être interprétés différemment selon le type de couverture (soit la Responsabilité Civile pour les *véhicules automoteurs*, l'assurance Mini-Omnium, l'assurance Omnium ou les garanties additionnelles) que *vous* avez souscrit. Si tel est le cas, leur signification est indiquée dans la partie concernée dans ces Conditions Générales

Au point A. « Dispositions administratives générales », *vous* trouverez notamment, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Notez que les garanties décrites dans ces présentes Conditions Générales ne *vous* sont acquises que si *vous* en avez fait explicitement le choix et si celles-ci sont reprises dans vos Conditions Particulières qui reprennent les couvertures et modalités qui *vous* concernent. Les montants assurés ainsi que les *franchises* applicables sont également indiqués dans les Conditions Particulières.

## 2. Note préliminaire

*Nous* ne fournirons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournirons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut *nous* exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ou le Royaume-Uni.

## TABLES DES MATIERES

1. Comment lire ces Conditions Générales .....	1
2. Note préliminaire.....	1
<b>A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1. Quelles relations entretiennent les parties entre elles ? .....	4
2. Comment contacter l'administrateur à propos du contrat d'assurance ? .....	4
3. De quoi se compose votre contrat d'assurance ? .....	4
4. Quel est le cadre légal ? .....	4
5. Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ? .....	5
6. Où devez-vous être domicilié/enregistré pour souscrire et bénéficier de l'assurance ? .....	5
7. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ? .....	5
8. Comment votre prime est-elle calculée ? .....	5
9. Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ? .....	6
10. Prescription.....	6
11. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	6
12. Que faire en cas de vol et dommages matériels ? .....	7
13. Droit de rétractation : souscription en ligne ou via un autre canal électronique .....	8
14. Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ? .....	8
15. Non Satisfait du service ?.....	8
<b>B. DEFINITIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>C. RESPONSABILITE CIVILE POUR LES VEHICULES AUTOMOTEURS .....</b>	<b>13</b>
C.1 DEFINITIONS .....	13
C.2 LE CONTRAT.....	13
<i>C.2.1 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat</i> 13	
<i>C.2.2 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat.....</i>	15
<i>C.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné .....</i>	16
<i>C.2.4 Durée – Prime – Modification de la prime et des conditions d'assurances.....</i>	20
<i>C.2.5 Suspension du contrat .....</i>	23
<i>C.2.6 Fin du contrat .....</i>	24
C.3 SINISTRE .....	28
C.4 L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS .....	30
C.5 COMMUNICATIONS.....	30

<b>D. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE POUR LES VEHICULES AUTOMOTEURS .....</b>	<b>30</b>
D.1 LA GARANTIE .....	31
D.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR .....	32
<b>E. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>35</b>
E.1 L'obligation d'indemnisation.....	35
<i>E.1.1 Base légale .....</i>	<i>35</i>
<i>E.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation.....</i>	<i>35</i>
E.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	36
<b>F. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES ADDITIONNELLES.....</b>	<b>36</b>
F.1 LES GARANTIES .....	36
F.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	38
F.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS.....	39
<b>G. ASSURANCE MINI-OMNIUM / ASSURANCE OMNIUM / GARANTIES ADDITIONNELLES .....</b>	<b>39</b>
G.1 DEFINITIONS.....	39
G.2 ASSURANCE MINI-OMNIUM.....	39
G.3 ASSURANCE OMNIUM.....	43
G.4 GARANTIES ADDITIONNELLES.....	44
G.5 EXCLUSIONS COMMUNES .....	49
G.6 DISPOSITIONS COMMUNES .....	50
<b>H. INFORMATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....</b>	<b>53</b>
<b>I. FRAUDE - ARTICLE 496 DU CODE PÉNAL .....</b>	<b>53</b>
<b>J. TRADUCTION.....</b>	<b>53</b>
<b>K. LES PARTIES CONCERNÉES.....</b>	<b>54</b>

## A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

### 1. Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?

Le contrat est souscrit par *vous*, le *preneur d'assurance* auprès de *nous*, l'*assureur*, Helvetia Global Solutions Ltd. par l'intermédiaire de votre *administrateur*, Qover SA.

L'*assureur* est responsable de l'administration du contrat d'assurance ainsi que de la gestion des *sinistres* et peut, si nécessaire, en confier entièrement ou partiellement la responsabilité à l'*administrateur* et au gestionnaire de *sinistre*.

L'*administrateur* est responsable de la vente du contrat d'assurance.

Il incombe à l'*assureur* de garantir la prestation assurée.

### 2. Comment contacter l'*administrateur* à propos du contrat d'assurance ?

*Vous* pouvez contacter l'*administrateur* :

- par téléphone au : +32 2 588 25 50 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00
- par courriel à l'adresse e-mail suivante : [motor-insurance@qover.com](mailto:motor-insurance@qover.com)
- par courrier à : QOVER SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique

*Nous* enregistrons toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

### 3. De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance est composé de deux parties :

1. Les Conditions Générales (le présent document), qui décrivent les *sinistres* que *nous* prenons en charge, ceux que *nous* ne prenons pas en charge et les obligations réciproques des parties ;
2. Les Conditions Particulières, qui contiennent les modalités qui *vous* concernent. Les dispositions mentionnées dans les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. *Vous* recevez ce document lors de la souscription, lors d'éventuelles modifications et lors du renouvellement annuel du contrat d'assurance.

### 4. Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et les arrêtés et règlements pris en exécution de ladite loi. Ce contrat d'assurance reprend également les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules automoteurs* (telles qu'énumérées dans l'Annexe de l'arrêté royal du 5 février 2019 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules automoteurs*).

La présente police couvre dans la garantie Responsabilité Civile pour les *véhicules automoteurs*, la réparation des dommages résultant d'un acte de *terrorisme*, conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale, européenne et internationale en matière de sanctions financières. Cette réglementation *nous* interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanctions financières) car elles ont commis des violations de la paix et de la sécurité internationale (par exemple, des actes terroristes), des violations des droits de l'homme, ou parce qu'elles ont participé à la prolifération d'armes de destruction massive, à des pratiques de blanchiment d'argent ou à des crimes ou délits apparentés. *Nous* vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les dix jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que *vous* (le *preneur d'assurance*) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si *vous*, le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un *sinistre*, d'aucun autre service et d'aucune assurance valide.

*Nous nous* efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières priment.

## 5. Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?

En cas de litige concernant le présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux belges sont compétents. Le présent contrat est soumis au droit belge.

## 6. Où devez-vous être domicilié/enregistré pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?

*Vous* (le *preneur d'assurance* en tant que personne physique ou en tant que personne morale) devez être domicilié/avoir votre siège social ou votre siège d'exploitation en Belgique afin de pouvoir souscrire à cette assurance.

## 7. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans vos Conditions Particulières.

Les échéances des primes sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

## 8. Comment votre prime est-elle calculée ?

### La prime a priori

La prime (les détails de la composition se trouvent dans vos Conditions Particulières) est fixée en fonction de critères tarifaires.

En cas de modification de ces critères, la prime est adaptée à la nouvelle situation.

### La prime a posteriori

La prime est personnalisée, à posteriori, en fonction notamment de l'effet combiné des *sinistres* survenus au cours des périodes d'assurances précédentes, du nombre de kilomètres parcourus à l'aide du *véhicule assuré désigné*. En cas d'application erronée du système de modification de la prime en

fonction des critères susmentionnés, l'*assureur* effectue les rectifications nécessaires et, le cas échéant, rembourse au preneur ou lui réclame la différence de prime résultant de ces rectifications. Lorsque la rectification est effectuée plus d'un an après la fixation de la prime erronée, le montant remboursé par l'*assureur* est majoré de l'intérêt légal. Cet intérêt légal commence à courir à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

L'*assureur* adaptera la prime personnalisée si le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation (*sinistres* et kilomètres parcourus) et/ou si l'*assureur* constate que l'un desdits paramètres ne correspond pas aux déclarations du preneur.

Notez que si *vous* comparez différents contrats d'assurance, *vous* pouvez non seulement comparer les coûts et les frais estimés des contrats, mais *vous* devez également tenir compte d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des *franchises* éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations mentionnées dans vos Conditions Particulières donnent une meilleure idée de la part de la prime utilisée pour couvrir le risque couvert par le contrat d'assurance.

Le solde de la prime, après déduction des impôts et taxes ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, se compose de la partie de la prime utilisée pour l'exécution des prestations convenues contractuellement et des coûts autres que ceux mentionnés dans vos Conditions Particulières (y compris les coûts combinés et mutuellement partagés des *sinistres* et de leur gestion). Ces estimations pour les frais d'acquisition et pour les frais d'administrations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice de l'*assureur* telles qu'approuvées par son assemblée générale.

## 9. Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?

Pour cette assurance, les montants assurés et la prime ne sont pas indexés à l'exception de la limite d'indemnisation des dommages matériels pour lesquels votre responsabilité civile est engagée, qui est indexée conformément à l'article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et comme indiqué ci-dessous à l'article 34 du point C.3 des présentes Conditions Générales.

## 10. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de trois (3) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

## 11. Que devez-vous faire en cas de *sinistre* ?

En cas de *sinistre*, *vous* devez le déclarer en respectant les délais mentionnés dans les présentes Conditions Générales et en remplissant le formulaire de *sinistre* en ligne disponible sur le site Internet.

Lorsque *vous* déclarez un *sinistre*, *vous* devez fournir par écrit toutes les informations relatives aux circonstances de celui-ci en remplissant dûment le formulaire de *sinistre* susmentionné.

*Vous* avez une question ou *vous* souhaitez discuter de votre (vos) *sinistre(s)* en cours ?

*Vous* pouvez contacter votre *administrateur* au sujet des *sinistres* en cours :

- par téléphone au +32 2 588 25 50 du lundi au vendredi de 9h à 17h
- par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [motor-insurance@qover.com](mailto:motor-insurance@qover.com)
- par lettre à l'adresse suivante Qover SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Nous expliquons en détail dans les présentes Conditions Générales la marche à suivre en cas de *sinistre*.

## 12. Que faire en cas de vol et dommages matériels ?

### A. En cas de vol ou dommages matériels :

1. *Vous / L'utilisateur* devez déclarer le vol de votre *véhicule automoteur assuré* aux autorités de police compétentes dans les 24 heures.
2. *Vous / L'utilisateur* devez déclarer tout *sinistre* le plus tôt possible endéans 8 jours après la découverte du dommage. Utilisez pour cela le formulaire de *sinistre* en ligne disponible sur le site Internet..
3. *Vous / L'utilisateur* devez *vous* conformer au règlement de déclaration de *sinistres* : *nous* entendons par là la communication de toute information utile ou confirmation écrite ainsi que tout élément susceptible de faciliter ou d'influencer le règlement du *sinistre*.
4. *Vous / L'utilisateur* prenez toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue des dégâts.
5. S'il est possible de réparer le *véhicule automoteur assuré*, *vous* devez *vous* rendre chez un réparateur et *nous* fournir une estimation des dommages avant que la réparation ne soit effectuée.
6. En cas de vol :
  - *Vous / L'utilisateur* devez signaler l'incident à la police dans les 24h et *nous* fournir le numéro du procès-verbal ainsi que toute information utile concernant le *véhicule automoteur assuré*.
  - *Vous* autorisez l'*administrateur* et l'*assureur* à recevoir ces informations.
7. En cas de non-respect par le *preneur d'assurance* des obligations de déclaration du *sinistre* et d'atténuation de ses conséquences, et s'il en résulte un préjudice pour l'*assureur*, ce dernier a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

### B. En cas d'assistance :

Les garanties s'appliquent pour autant que *vous* :

1. *nous* ayez appelé ou que *vous nous* ayez prévenu dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que *nous* puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour *vous* autoriser à exposer les débours garantis ;
2. *vous* conformiez aux solutions que *nous* préconisons ;
3. respectiez les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans les présentes Conditions Générales ;
4. répondiez exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à *nous* transmettiez toutes informations et/ou documents utiles ;
5. preniez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences de l'événement assuré ;
6. *nous* informiez de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
7. *nous* fournissiez les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
8. *nous* cédiez les titres de transport que *vous* n'avez pas utilisés lorsque *nous* avons pris en charge votre rapatriement ;

9. Si l'utilisateur est blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite *nous* appeler ou *nous* prévenir dans les plus brefs délais.
10. Si l'utilisateur est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

Si *vous/ l'utilisateur* ne remplis(-sez) pas une des obligations prévues au contrat, *nous* pourrons :

- Pour autant que *nous* ayons subi un préjudice résultant de cette violation, réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi ;
- Décliner la garantie si *vous* avez agi dans une intention frauduleuse.

Lorsque le *preneur d'assurance* et l'utilisateur du *véhicule automoteur désigné* sont des personnes différentes, ces conditions sont portées à la connaissance de l'utilisateur par le *preneur d'assurance* par tout moyen.

### 13. Droit de rétractation : souscription en ligne ou via un autre canal électronique

*Vous* pouvez renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier après la conclusion de l'assurance ou après avoir reçu les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les informations précontractuelles, sans devoir en donner la raison.

Le renon prend effet dès le moment de la notification.

*Vous* devez renvoyer le formulaire de rétractation que *vous* avez reçu par e-mail après la souscription à [motor-insurance@qover.com](mailto:motor-insurance@qover.com).

### 14. Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ?

Contactez immédiatement le prestataire d'assistance au numéro +32 2 320 39 75, leurs services sont disponibles 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de votre appel *vous* devez communiquer :

- La référence de votre contrat d'assurance ;
- Le nom et l'adresse du *preneur d'assurance* ;
- Le numéro de téléphone auquel *nous* pouvons *vous* joindre ;
- Les circonstances du *sinistre* et tous les renseignements utiles pour *vous* venir en aide.

*Nous* ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne *nous* sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

### 15. Non Satisfait du service ?

*Vous* souhaitez introduire une plainte ?

Toute plainte doit d'abord être adressée à l'*administrateur* :

- par téléphone au : +32 2 588 25 50



- par courriel à l'adresse e-mail suivante : *complaints@qover.com*
- ou par courrier à QOVER SA, Département médiation, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles (Belgique).

Suite à votre plainte, vous allez obtenir endéans 3 (trois) jours ouvrés du dépôt de votre plainte une confirmation écrite de la réception de celle-ci.

Vous recevrez ensuite par écrit endéans 1 (un) mois une réponse définitive à votre plainte.

**Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à Helvetia Global Solutions Ltd :**

- adresse : Aeulestrasse 60, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- E-Mail : *partnerbusiness-nl@helvetia.ch*

**L'utilisateur peut contacter l'Ombudsman des Assurances :**

Si l'utilisateur n'est toujours pas satisfait de la réponse finale ou si l'utilisateur n'a pas reçu de réponse finale endéans 1 (un) mois à compter de la réception de la plainte, l'utilisateur peut adresser sa plainte à l'Ombudsman des Assurances en Belgique.

Voici ses coordonnées :

- Adresse : Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Belgique
- Téléphone : +32 2 547 58 71
- Fax : +32 2 547 59 75
- E-Mail: *info@ombudsman-insurance.be*

**L'utilisateur peut contacter la Plateforme européenne de litige en ligne :**

Si nécessaire, l'utilisateur peut contacter la plateforme européenne en ligne de résolution des litiges.

Si l'utilisateur a obtenu sa police d'assurance en ligne ou via un autre canal électronique (par exemple par téléphone, SMS, fax ou autre appareil mobile), l'utilisateur peut envoyer sa plainte sur la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La plainte sera ensuite transférée à l'Ombudsman des assurances en Belgique et à Qover pour résolution. Il se peut qu'il y ait un court délai d'attente avant que Qover ne réceptionne la plainte.

Les dispositions de traitement de plaintes extrajudiciaires précitées ne portent pas préjudice à votre droit d'initier des poursuites judiciaires.

L'administrateur enregistrera toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

## B. DEFINITIONS

### ACCESSOIRES

Equipements faisant partie intégrante du *véhicule automoteur désigné*, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

### ADMINISTRATEUR

Qover SA, agent d'assurance non lié, agréé et réglementé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) sous le numéro d'enregistrement 0650.939.878, dont le siège social est situé Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique – TVA BE 0650.939.878 – [www.qover.com](http://www.qover.com).

### ASSURÉ

Pour la garantie « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » :

- a) toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

Pour l'assurance « Mini-Omnium », l'assurance « Omnium » et les « garanties additionnelles » :

- a) Vous ; le preneur d'assurance ;
- b) le propriétaire du *véhicule assuré* ;
- c) le détenteur autorisé du *véhicule assuré* ;
- d) le conducteur autorisé, en ce compris le(s) conducteur(s) additionnel(s) autorisé(s) du *véhicule assuré* ;
- e) les personnes transportées dans le *véhicule assuré*.

En application de point d), les conducteurs additionnels de moins de 25 ans ne sont couverts que s'ils sont désignés dans le contrat comme conducteurs additionnels ou si le trajet peut être qualifié d'occasionnel tel que défini ci-dessous. Sont considérés comme occasionnels, les trajets effectués au maximum 24 jours par an, que l'utilisation se fasse à la journée ou sur plusieurs jours consécutifs.

**Toutefois, nous n'assurons pas les personnes à qui le *véhicule assuré* a été confié pour y effectuer des travaux ou pour le vendre. Nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.**

### CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve d'assurance, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

### FRANCHISE

Partie de l'indemnité après sinistre qui reste à votre charge.

## NOUS, L'ASSUREUR, LA COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir Helvetia Global Solutions Ltd, dont le siège social est situé Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, autorisée par et soumise à la supervision de « Financial Market Authority (FMA) of the Principality of Liechtenstein (FMA) ».

Helvetia Global Solutions Ltd est autorisée à fournir des services de distribution d'assurances en Belgique sur la base de la libre prestation de services et est enregistrée en Belgique sous le numéro de code 2499.

## PERSONNE LÉSÉE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants-droits.

## PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le *véhicule automoteur assuré* ne peut être réparé ou si les frais de réparation au jour du *sinistre* dépassent la *valeur d'indemnisation* diminuée de la *valeur d'épave* du véhicule.

Il y a également perte totale du *véhicule automoteur désigné* s'il n'a pas été récupéré dans les 30 jours suivant la déclaration de vol.

## REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

## SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TIERS

Toute personne autre que *l'assuré*.

## VALEUR À NEUF

Le prix que *vous* devriez payer pour acheter un véhicule neuf de même type et de même marque le jour du *sinistre*.

Seuls les équipements et *accessoires* faisant l'objet d'un supplément de prix de la part du constructeur d'origine du véhicule sont couverts. Toute *valeur d'épave* existante du véhicule sera déduite.

## VALEUR D'ÉPAVE

La valeur de vente du véhicule endommagé ou détruit. Cette valeur sera établie par un expert.

## VALEUR D'INDEMNISATION

Sauf si *vous* avez choisi la garantie additionnelle « indemnisation en *valeur à neuf* » en cas de *perte totale*, l'indemnité qui *vous* sera versée en cas de *sinistre* sera la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

## VALEUR RÉELLE

Le prix d'achat d'un véhicule d'occasion équivalent, de même type et de même marque, au jour du *sinistre*, déduction faite de la *valeur d'épave* du véhicule.

## VANDALISME

Les dommages causés par des *tiers* par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.

## VÉHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

## VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ, VEHICULE ASSURÉ

Pour la garantie « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » :

- a) le *véhicule automoteur désigné* ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
  - le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire ;
  - le *véhicule automoteur désigné* dont la propriété a été transférée et le *véhicule automoteur* qui remplace ce *véhicule automoteur désigné*.

Tout ce qui est attelé aux *véhicules automoteurs* précités est considéré comme en faisant partie.

Pour l'assurance «Mini-Omnium», l'assurance «Omnium» et les «garanties additionnelles»:

- a) le *véhicule automoteur désigné* ;
- b) le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'Annexe à l'A.R. concernant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (A.R. du 5 février 2019).

Pour ce véhicule, les garanties Incendie, Vol et Dégâts Matériels sont exclues. Le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire doit être de la même marque et modèle que le *véhicule automoteur désigné*.

Pour la garantie Assistance :

- a) le *véhicule automoteur* mentionné aux Conditions Particulières.

## VÉHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ

- a) le *véhicule automoteur* décrit aux Conditions Particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;

b) la *remorque* non attelée décrite aux Conditions Particulières si elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle ne peut pas peser plus de 750 kg;
- elle doit porter la plaque d'immatriculation du véhicule automoteur désigné.

## VOUS, LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne morale ou physique qui a conclu le contrat d'assurance.

# C. RESPONSABILITE CIVILE POUR LES VEHICULES AUTOMOTEURS

Le contrat-type Responsabilité Civile pour les *véhicules automoteurs* est commun à toutes les compagnies d'assurance belges. Il s'agit, en effet, d'une garantie légale et obligatoire. Par contre, l'interprétation qui en est faite peut différer d'une compagnie à l'autre.

Les conditions qui suivent ne dérogent aux dispositions réglementaires que dans la mesure où elles sont plus favorables à *vous-même*, à *l'assuré* ou à tout *tiers* concerné par leur application.

La présente police couvre dans la garantie Responsabilité Civile les dommages résultant d'un acte de *terrorisme*, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007).

## C.1 DEFINITIONS

### Article 1 : Définitions

Les définitions sont mentionnées au point B. « Définitions ». ci-dessus.

Certains termes définis doivent être interprétés différemment selon le type de couverture que *vous* avez choisi (soit la Responsabilité Civile pour les *véhicules automoteurs*, l'assurance Mini-Omnium, l'assurance Omnium ou les garanties additionnelles), le cas-échéant, cela est indiqué dans la définition du terme concerné.

## C.2 LE CONTRAT

### C.2.1 Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

#### Article 2 : Données à déclarer

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer avec précision, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *l'assureur* des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, le *preneur d'assurance* ne doit pas déclarer à *l'assureur* les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de *l'assureur* et si celui-ci a néanmoins

conclu le contrat, l'*assureur* ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

### **Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles**

#### § 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'*assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'*assureur* peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'*assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

#### § 2. Recours de l'*assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'*assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 8, 2° du point D.2, 6 du point E.2 et 8 du point F.2 des présentes Conditions Générales.

### **Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles**

#### § 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'*assureur* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

#### § 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'*assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1° du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'*assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1° du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

#### § 3. Absence de réaction de l'*assureur*

L'*assureur* qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

#### § 4. Recours de l'*assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au *preneur d'assurance*, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le

*preneur d'assurance* conformément aux articles 8, 3° du point D.2 et 8 du point F.2 des présentes Conditions Générales.

## **C.2.2 Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* en cours de contrat**

### **Article 5 : Obligation d'information dans le chef du *preneur d'assurance***

Le *preneur d'assurance* est obligé de déclarer à l'assureur :

- a) le transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné* ;
- b) les caractéristiques du *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur désigné*, hormis celles du *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 1 du point F.1 des présentes Conditions Générales ;
- c) l'immatriculation du *véhicule automoteur désigné* dans un autre pays ;
- d) la mise en circulation du *véhicule automoteur désigné* ou tout autre *véhicule automoteur* pendant la période de suspension du contrat ;
- e) chaque changement d'adresse ;
- f) les données visées aux articles 6, 7 et 8 de ce point C.2.2 ;
- g) tout conducteur additionnel de moins de 25 ans et qui conduit le *véhicule automoteur assuré* au moins 24 jours par an ;

### **Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque**

#### § 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2 du point C.2.1 des présentes Conditions Générales, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

#### § 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

#### § 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2° du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2° du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

#### § 4. Absence de réaction de l'assureur

Si l'assureur n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes, il ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

#### § 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 8, 2° du point D.2 et 8 du point F.2 des présentes Conditions Générales.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au *preneur d'assurance*, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 8, 3° du point D.2 et 8 du point F.2 des présentes Conditions Générales.

### **Article 7 : Diminution sensible et durable du risque**

#### § 1<sup>er</sup>. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

#### § 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du *preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

### **Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat**

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

### **Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen**

Aucun séjour du *véhicule automoteur désigné* dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le *véhicule automoteur désigné* est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

### **C.2.3 Modifications concernant le *véhicule automoteur désigné***

#### **Article 10 : Transfert de propriété**

§ 1<sup>er</sup>. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du *véhicule automoteur désigné*



Si lors du transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné*, ce *véhicule automoteur* n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus du point C.2.5 des présentes Conditions Générales sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le *véhicule automoteur* transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce *véhicule automoteur* pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 7 et 11 du point D.2 des présentes Conditions Générales si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le *preneur d'assurance* ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le *preneur d'assurance* en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance*.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le *preneur d'assurance* visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du *véhicule automoteur* transféré

En cas de remplacement du *véhicule automoteur* transféré par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le *véhicule automoteur* transféré.

Pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le *preneur d'assurance*.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du *véhicule automoteur* transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné*, ce *véhicule automoteur* est remplacé avant la suspension du contrat par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* transféré, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné*.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du *véhicule automoteur* transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du *véhicule automoteur* dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

#### § 4. Transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné* au décès du *preneur d'assurance*

En cas de transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné* au décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste conformément à l'article 22 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales.

### Article 11 : Vol ou détournement

#### § 1er. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* sans remplacement

Si le *véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et non remplacé, le *preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus du point C.2.5 des présentes Conditions Générales sont appliqués.

La prime reste acquise à l'*assureur* jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

#### § 2. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance*

En cas de remplacement du *véhicule automoteur* volé ou détourné par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'*assureur* et le *preneur d'assurance*.

#### § 3. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance*

Si le *véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du *véhicule automoteur*, le contrat subsiste pour le *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur* volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'*assureur* au moment du remplacement du *véhicule automoteur* et en fonction du nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

## **Article 12 : Autres situation de disparition du risque**

### § 1er. Disparition du risque sans remplacement du *véhicule automoteur désigné*

Si le risque n'existe plus et si le *véhicule automoteur désigné* n'est pas remplacé, le *preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus du point C.2.5 des présentes Conditions Générales sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* visés aux articles 10 et 11 du point C.2.3 des présentes Conditions Générales.

### § 2. Disparition du risque avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance*.

Après la déclaration du remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'*assureur* et le *preneur d'assurance*.

### § 3. Disparition du risque avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du *véhicule automoteur* qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le *preneur d'assurance*. Au même moment, la couverture du *véhicule automoteur désigné* prend fin.

En ce qui concerne le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'*assureur* au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

## **Article 13 : Contrat de bail**

Les dispositions de l'article 10 du point C.2.3 des présentes Conditions Générales sont également applicables en cas d'extinction des droits du *preneur d'assurance* sur le *véhicule automoteur désigné* qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

#### **Article 14 : Réquisition par les autorités**

En cas de réquisition en propriété ou en location du *véhicule automoteur désigné*, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du *véhicule automoteur* par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

### **C.2.4 Durée – Prime – Modification de la prime et des conditions d'assurances**

#### **Article 15 : Durée du contrat**

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

#### **Article 16 : Paiement de la prime**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'*assureur*.

Si la prime n'est pas directement payée à l'*assureur*, est libératoire le paiement de la prime fait au *tiers* qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'*assureur* pour le recevoir.

#### **Article 17 : Le *certificat d'assurance***

Dès que la couverture d'assurance est accordée au *preneur d'assurance*, l'*assureur* lui délivre un *certificat d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

Le *certificat d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

#### **Article 18 : Défaut de paiement de la prime**

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'*assureur* peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'*assureur* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'*assureur* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### § 3. Recours de l'*assureur*

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 7, 8, 1<sup>o</sup> du point D.2, 6 du point E.2 et 8 du point F.2 des présentes Conditions Générales.

### § 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'*assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

## Article 19 : Modification de la prime

Si l'*assureur* augmente la prime, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

## Article 20 : Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en faveur du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* ou de tout *tiers* impliqué dans l'exécution du contrat

L'*assureur* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* ou de tout *tiers* impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

### § 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la *franchise*

Si l'*assureur* modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des *sinistres* qui se sont produits, ou celles relatives à la *franchise*, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, le *preneur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si la *franchise* est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation.

### § 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'*assureur* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le *preneur d'assurance*.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

L'*assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

### § 4. Autres modifications

Si l'*assureur* propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le *preneur d'assurance*.

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Le *preneur d'assurance* dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'*assureur* au sujet de la modification.

### § 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

## **Article 21 : Faillite du *preneur d'assurance***

### § 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'*assureur* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

### § 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'*assureur* ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

## **Article 22 : Décès du *preneur d'assurance***

### § 1<sup>er</sup>. Maintien du contrat

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le *véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste en sa faveur.

### § 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1<sup>er</sup> du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le *véhicule automoteur désigné* en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

## C.2.5 Suspension du contrat

### Article 23 : Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la *personne lésée*.

### Article 24 : Remise en circulation du *véhicule automoteur désigné*

Lors de la déclaration de la remise en circulation du *véhicule automoteur désigné*, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### Article 25 : Mise en circulation de tout autre *véhicule automoteur*

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

## C.2.6 Fin du contrat

### Article 26 : Modalités de résiliation

#### § 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### § 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

#### § 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

### Article 27 : Facultés de résiliation pour *vous*, le *preneur d'assurance*

#### § 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

#### § 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

#### § 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales, de la prime, des conditions d'assurance ou de la *franchise*.

Le *preneur d'assurance* peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales.

#### § 4. Après *sinistre*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat après un *sinistre* pour lequel des indemnités en faveur des *personnes lésées* ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 1 du point E.1.1 des présentes Conditions Générales.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit



d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

#### § 5. Changement d'assureur

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de cession par l'*assureur* de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

#### § 6. Cessation des activités de l'assureur

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'*assureur*.

#### § 7. Diminution du risque

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

#### § 8. Réquisition par les autorités

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le *véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

#### § 9. Remplacement de *véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de *véhicule automoteur* ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

#### § 10. Police combinée

Lorsque l'*assureur* résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées à l'article 1 du point D.1, à l'article 1 du point E.1.1 et aux articles 1 à 4 inclus du point F.1 des présentes Conditions Générales, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble.

### **Article 28 : Résiliation par le curateur**

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### **Article 29 : Résiliation par les héritiers ou légataire**

Les héritiers du *preneur d'assurance* peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du *preneur d'assurance*.

L'héritier ou légataire du *preneur d'assurance* à qui le *véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du *véhicule automoteur*. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

### **Article 30 : Facultés de résiliation pour nous, l'assureur**

#### § 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'*assureur* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

#### § 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'*assureur* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

#### § 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'*assureur* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'*assureur* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'*assureur* mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'*assureur* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

#### § 4. Après *sinistre*

1° L'*assureur* ne peut résilier le contrat après *sinistre* que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des *personnes lésées*, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 1 du point E.1.1 des présentes Conditions Générales.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après *sinistre* d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées à l'article 1 du point D.1, à l'article 1 du point E.1.1 et aux articles 1 à 4 inclus du point F.1 des présentes Conditions Générales, ne donne pas le droit à l'*assureur* de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

#### § 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 du point C.2.1 des présentes Conditions Générales ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales.

#### § 6. Exigences techniques du *véhicule automoteur*

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le *véhicule automoteur* n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les *véhicules automoteurs* ;

2° le *véhicule automoteur*, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

#### § 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales.

#### § 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le *véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

#### § 9. Faillite du *preneur d'assurance*

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du *preneur d'assurance* au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

#### § 10. Décès du *preneur d'assurance*

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du *preneur d'assurance* dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

#### § 11. Remplacement de *véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il

peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

### **Article 31 : Fin du contrat après suspension**

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

## **C.3 SINISTRE**

### **Article 32 : Déclaration d'un *sinistre***

#### § 1er. Délai de déclaration

Tout *sinistre* doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'*assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'*assureur* ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les *assurés*.

#### § 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des *personnes lésées*. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du *preneur d'assurance* par l'*assureur*.

#### § 3. Informations complémentaires

Le *preneur d'assurance* et les autres *assurés* fournissent sans retard à l'*assureur*, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'*assuré* transmet à l'*assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'*assuré*.

### **Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'*assuré***

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'*assuré*, sans autorisation écrite de l'*assureur*, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'*assureur*.

### **Article 34 : Prestation de l'*assureur* en cas de *sinistre***

#### § 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'*assureur* paie l'indemnité due en principal.

L'*assureur* paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des *tiers* et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'*assureur*.

## § 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par *sinistre*. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

## § 3. Direction du litige

A partir du moment où l'*assureur* est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'*assureur* et de l'*assuré* coïncident, l'*assureur* a le droit de contester, à la place de l'*assuré*, la demande de la *personne lésée*. L'*assureur* peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

## § 4. Sauvegarde des droits de l'*assuré*

Les interventions de l'*assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

## § 5. Communication du règlement du *sinistre*

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au *preneur d'assurance* dans les plus brefs délais.

## § 6. Subrogation

L'*assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* responsables du dommage.

L'*assureur* qui a payé l'indemnité conformément l'article 1 du point E.1.1 des présentes Conditions Générales est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des *personnes lésées* contre les *tiers* responsables du dommage.

## Article 35 : Poursuite pénale

### § 1er. Moyens de défense

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'*assuré*, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'*assuré* peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'*assureur* doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'*assuré* et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 du point C.3 des présentes Conditions Générales en ce qui concerne les intérêts civils.

L'*assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

## § 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'*assureur* ne peut s'opposer à ce que l'*assuré* épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'*assureur* n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'*assureur* a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'*assureur* est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'*assuré*, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'*assuré*; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'*assureur*.

## § 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2 du point C.3 des présentes Conditions Générales, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'*assureur*.

## C.4 L'ATTESTATION DES *SINISTRES* QUI SE SONT PRODUITS

### Article 36 : Obligation de l'*assureur*

L'*assureur* délivre au *preneur d'assurance*, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des *sinistres* qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

## C.5 COMMUNICATIONS

### Article 37 : Destinataire des communications

#### § 1<sup>er</sup>. L'*assureur*

Les communications et notifications destinées à l'*assureur* doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat tel que l'*administrateur*.

#### § 2. Le *preneur d'assurance*

Les communications et notifications au *preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par l'*assureur*.

Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par le *preneur d'assurance*.

## D. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE POUR LES *VEHICULES AUTOMOTEURS*

## D.1 LA GARANTIE

### Article 1 : Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'*assureur* couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les *assurés* à la suite d'un *sinistre* causé par le *véhicule automoteur assuré*.

### Article 2 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un *sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le *certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

### Article 3 : *Sinistre* survenu à l'étranger

Lorsque le *sinistre* est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'*assureur* est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le *sinistre* a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'*assuré* de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

### Article 4 : *Personnes assurées*

Est couverte la responsabilité civile :

- a) du *preneur d'assurance* ;
- b) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du *véhicule automoteur désigné* et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- c) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le *véhicule automoteur assuré*, visé aux articles 10 et 11 du point C.2.3 des présentes Conditions Générales dans les conditions prévues par ces articles ;
- d) de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

### Article 5 : *Personnes exclues*

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- b) la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un *assuré*.

### Article 6 : *Dommages exclus de l'indemnisation*

§ 1. Le *véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages au *véhicule automoteur assuré*.

#### § 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le *véhicule automoteur assuré* à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

#### § 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du *véhicule automoteur assuré*, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

#### § 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du *véhicule automoteur assuré* à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

#### § 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

#### § 6. Vol du *véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

## D.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

### Article 7 : Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'*assureur* est tenu envers les *personnes lésées*, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'*assureur* à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles *franchises* et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 8 à 11 inclus du point D.2 des présentes Conditions Générales, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'*assuré*.

Sauf mention contraire aux articles 8 à 11 inclus du point D.2 des présentes Conditions Générales, le recours est déterminé comme suit :

1<sup>o</sup> lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;

2<sup>o</sup> lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

### Article 8 : Recours contre le *preneur d'assurance*

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* :

1<sup>o</sup> en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales ;



2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 7, alinéa 2 du point D.2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3 du point C.2.1, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 7, alinéa 2 du point D.2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4 du point C.2.1, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales.

#### **Article 9 : Recours contre l'assuré**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le *sinistre*, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 7, alinéa 2 du point D.2 des présentes Conditions Générales ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le *sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le *sinistre* :

a) conduite en état d'ivresse ;

b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du *véhicule automoteur* qui a occasionné le *sinistre* a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que ce cela pouvait raisonnablement se faire.

#### **Article 10 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré**

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le *preneur d'assurance* :

1° lorsque au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur désigné* soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés.

Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le *sinistre* ;

2° lorsque le *sinistre* survient pendant la participation du *véhicule automoteur assuré* à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le *sinistre* ;

3° lorsque le *sinistre* survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 7 du point D.2 des présentes

Conditions Générales. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le *sinistre* ;

4° lorsque le *sinistre* survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 7 du point D.2 des présentes Conditions Générales. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le *véhicule automoteur* et le *sinistre*.

## § 2. Recours sans lien causal

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur d'assurance*, lorsqu'il prouve qu'au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur assuré* est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce *véhicule automoteur* ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce *véhicule automoteur* ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le *véhicule automoteur* mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le *véhicule automoteur* à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le *véhicule automoteur*.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'*assuré* démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

## § 3. Contestation du recours

Toutefois, l'*assureur* ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un *assuré* qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre *assuré* et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

### **Article 11 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable**

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre l'auteur du *sinistre* ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet *assuré* est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4 du point C.2.3 des présentes Conditions Générales.

### **Article 12 : Application d'une franchise**

Le *preneur d'assurance* paye à l'*assureur* le montant des *franchises* applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'*assureur*. L'imputation des *franchises* doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

## E. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

### E.1 L'obligation d'indemnisation

#### E.1.1 Base légale

##### **Article 1 : Indemnisation des usagers faibles**

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

##### **Article 2 : Indemnisation des victimes innocentes**

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

#### E.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

##### **Article 3 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles**

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 1 du point E.1.1 des présentes Conditions Générales, est applicable pour le *véhicule automoteur* dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le *certificat d'assurance*.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

##### **Article 4 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes**

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 2 du point E.1.1 des présentes Conditions Générales, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

##### **Article 5 : Dommages exclus de l'indemnisation**

###### § 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du *véhicule automoteur assuré* à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

###### § 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

### § 3. Vol du *véhicule automoteur assuré*

Le dommage résultant de l'implication du *véhicule automoteur assuré* dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

## E.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

### Article 6 : Recours contre le *preneur d'assurance* et l'*assuré*

L'*assureur* n'a pas de droit de recours contre le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*.

Dans ce cas, l'*assureur* peut exercer un recours conformément aux articles 7 à 12 inclus du point D.2 des présentes Conditions Générales.

## F. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES ADDITIONNELLES

### F.1 LES GARANTIES

#### Article 1 : Le *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

##### § 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un *véhicule automoteur* appartenant à un *tiers* autre que le *véhicule automoteur désigné*, sans qu'une déclaration à l'*assureur* soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des *tiers* au sens de l'alinéa 1er :

- le *preneur d'assurance* ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, chaque conducteur du *véhicule automoteur désigné* dont le nom a été communiqué à l'*assureur* ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du *véhicule automoteur désigné*.

La couverture est valable pour le *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur désigné* et qui est destiné au même usage lorsque le *véhicule automoteur désigné* est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le *véhicule automoteur désigné* a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas être accordée pour un *véhicule automoteur* ayant quatre roues ou plus.

##### § 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du *véhicule automoteur* de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du *véhicule automoteur désigné* ;
- du *preneur d'assurance* ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, du conducteur autorisé du *véhicule automoteur désigné* ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les *assurés* précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

### § 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le *véhicule automoteur désigné* ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le *véhicule automoteur* de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne désignée par le propriétaire.

Le *véhicule automoteur* doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le *véhicule automoteur désigné* est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

### § 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un *véhicule automoteur* dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'*assuré* est obligé de rembourser les indemnités payées aux *personnes lésées* en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 7, 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 11 du point D.2 des présentes Conditions Générales.

## **Article 2 : Remorquage d'un *véhicule automoteur***

Lorsque le *véhicule automoteur assuré* remorque, à titre occasionnel, un *véhicule automoteur* quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous *accessoires* utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au *véhicule automoteur* remorqué.

Lorsque le *véhicule automoteur assuré* dépanne, à titre occasionnel, un autre *véhicule automoteur* qui n'est pas une *remorque*, les dommages occasionnés par le *véhicule automoteur* tractant au *véhicule automoteur* remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre *véhicule automoteur* dépanne, à titre occasionnel, le *véhicule automoteur assuré*, les dommages occasionnés par le *véhicule automoteur* tracté au *véhicule automoteur* tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 4 du point D.1 des présentes Conditions Générales est couverte.

## **Article 3 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du *véhicule automoteur assuré***

L'*assureur* rembourse les frais réellement exposés par l'*assuré* pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule automoteur assuré* lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

#### **Article 4 : Cautionnement**

##### § 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* survenu dans un des pays repris sur le *certificat d'assurance*, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des *personnes lésées*, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du *véhicule automoteur désigné* ou pour la mise en liberté sous caution de l'*assuré*, l'*assureur* avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le *véhicule automoteur désigné* et pour l'ensemble des *assurés*, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'*assureur*.

##### § 2. Cautionnement payé par l'*assuré*

Si le cautionnement a été versé par l'*assuré*, l'*assureur* lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'*assuré* le montant du cautionnement.

##### § 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'*assureur*, l'*assuré* doit remplir sur demande de l'*assureur* toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la levée du cautionnement.

##### § 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'*assureur* ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'*assuré* est tenu de rembourser l'*assureur* sur simple demande.

#### **Article 5 : Couverture territoriale**

Ces garanties additionnelles sont accordées conformément à l'article 2 du point D.1 des présentes Conditions Générales.

#### **Article 6 : *Sinistre* à l'étranger**

Ces garanties additionnelles sont accordées conformément à l'article 3 du point D.1 des présentes Conditions Générales.

#### **Article 7 : Exclusions**

Pour ces garanties additionnelles, les exclusions visées aux articles 5 et 6 du point D.1 des présentes Conditions Générales sont applicables.

## **F.2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR**

#### **Article 8 : Recours et *franchise***

Le droit de recours de l'*assureur* visé par les articles 7 à 11 inclus du point D.2 des présentes Conditions Générales et l'application de la *franchise* visée à l'article 12 du point D.2 sont applicables aux articles 1 et 2 du point F.1 des présentes Conditions Générales.

## F.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

### Article 9 : Le *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un *véhicule automoteur* dans les conditions de l'article 5 du point E.1.2, les articles 1 du point E.1 à 6 du point E.2 4 inclus des présentes Conditions Générales sont applicables.

## G. ASSURANCE MINI-OMNIUM / ASSURANCE OMNIUM / GARANTIES ADDITIONNELLES

### G.1 DEFINITIONS

#### Article 1 : Définitions

Les définitions sont mentionnées au point B. « Définitions », ci-dessus.

Certains termes définis doivent être interprétés différemment selon le type de couverture que *vous* avez choisi (soit la Responsabilité Civile pour les *véhicules automoteurs*, l'assurance Mini-Omnium, l'assurance Omnium ou les garanties additionnelles), le cas-échéant, cela est indiqué dans la définition du terme concerné.

### G.2 ASSURANCE MINI-OMNIUM

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, l'*assureur* ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

#### Article 2 : Garanties

L'assurance « Mini-Omnium » se compose des garanties suivantes :

- Incendie,
- Vol,
- Bris de vitres,
- Forces de la nature et Heurts d'animaux.

#### Article 3 : La garantie Incendie

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur désigné* contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
  - de la réserve de carburant destinée à l'usage du *véhicule automoteur désigné* ;
  - les matières ou objets transportés dans le *véhicule automoteur désigné* et destinés à un usage domestique ;
2. les dommages causés par des voleurs.

#### Article 4 : La garantie Vol

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur désigné* et ses *accessoires* contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

b) Délai d'indemnisation

En cas de vol du *véhicule automoteur désigné*, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de *sinistre* et pour autant que ce véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le *preneur d'assurance* a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'*accessoires* couverts au sens du présent contrat.

c) L'assureur ne couvre pas le *véhicule automoteur désigné* et ses *accessoires* dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
  - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *preneur d'assurance*, ou l'*assuré* cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - préposés du *preneur d'assurance*, d'un *assuré* ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
  - personnes à qui un *assuré* aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
  - La perte d'une clé du véhicule ;
  - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;



- la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
- 3. les actes de *vandalisme* ;
- 4. l'abus de confiance et ses conséquences.

#### **Article 5 : La garantie Bris de vitres**

##### a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur assuré*, sauf en cas de *perte totale*, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de *sinistre*, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
2. le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
4. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.
5. les coûts prévus dans la garantie additionnelle « Glass Cover Plus » (Garantie Bris de vitres étendue) mentionnée à l'article 15 du point G.4 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée comme couverte dans les Conditions Particulières.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie au nom du *preneur d'assurance* et acquittée, stipulant la marque du *véhicule automoteur assuré* et son numéro de châssis.

##### b) Ce qui n'est pas assuré :

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous l'article 8 de ce point G.2 sont également d'application.

#### **Article 6 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux**

##### a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur assuré* contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal sur la partie extérieure du véhicule ;
3. les dégâts occasionnés dans le compartiment moteur du véhicule résultant de l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal qui s'y serait introduit.

##### b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le *véhicule automoteur assuré* ;

2. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
3. les exclusions stipulées sous l'article 8 de ce point G.2 sont également d'application.

#### **Article 7 : Frais divers**

En cas de *sinistre*, l'assureur paye également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du *véhicule automoteur assuré* chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum par *sinistre*, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le *véhicule automoteur désigné* doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, l'assureur rembourse les frais perçus par cet organisme.

#### **Article 8 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux**

Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie ;
3. les dommages causés à des organes du *véhicule automoteur assuré* par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du *véhicule automoteur désigné* non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le *véhicule automoteur assuré* ;
5. les dommages causés alors que le *véhicule automoteur assuré* a été donné en location ;
6. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ;
7. lorsque, au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur assuré* soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du *sinistre* ;
8. les dommages occasionnés au *véhicule automoteur assuré* alors qu'au moment du *sinistre*, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule. Par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
9. lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du *sinistre* et le fait que le conducteur se trouve au moment du *sinistre* en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* ainsi qu'au propriétaire du *véhicule assuré* si le *preneur d'assurance* démontre que les faits se sont

produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, l'assureur est subrogé dans les droits et actions du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule contre le conducteur du *véhicule assuré* auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que l'assureur aura payées.

### G.3 ASSURANCE OMNIUM

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

#### Article 9 : Garanties

L'assurance « Omnium » comprend les garanties de l'assurance « Mini-Omnium » mentionnée et détaillée au point G.2 des présentes Conditions Générales et comprend en plus, la garantie Dégâts matériels.

#### Article 10 : Dégâts Matériels

L'assureur couvre les dégâts causés au *véhicule automoteur assuré* consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de *vandalisme*;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de *vandalisme* et pour autant que le *preneur d'assurance* ait déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250,00 euros par *sinistre* hors TVA lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation :
  - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule assuré* ;
  - le préjudice vestimentaire de l'*assuré* ainsi que celui des personnes qui l'accompagnent.

#### Article 11 : Exclusions

1. Les exclusions de l'assurance « Mini-Omnium » mentionnées à l'article 8 du point G.2 des présentes Conditions Générales s'appliquent de manière identique à l'assurance « Omnium ».
2. En outre, les dommages aux pneus sont exclus, sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de *vandalisme* et à l'exception des dispositions de la garantie additionnelle « Dommages aux pneus » visée à l'article 17 du point G.4 des présentes Conditions Générales, lorsqu'ils sont mentionnés comme étant couverts dans les Conditions Particulières.

## G.4 GARANTIES ADDITIONNELLES

Les garanties additionnelles dont les détails sont décrits ci-dessous ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans vos Conditions Particulières.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

### Article 12 : Type d'indemnisation en cas de *perte totale*

Le type d'indemnisation octroyée en cas de *perte totale* est mentionné dans vos Conditions Particulières.

#### a) Option: *Valeur réelle*

En cas de *perte totale*, vous recevrez à titre d'indemnité la *valeur réelle* du *véhicule assuré* comme défini au point B. « Définitions » de ces présentes Conditions Générales.

#### b) Option: *Valeur à neuf*

En cas de *perte totale*, vous recevrez à titre d'indemnité la *valeur à neuf* du *véhicule assuré* telle que définie au point B. « Définitions » de ces présentes Conditions Générales, pendant respectivement les 12 premiers mois ou les 24 premiers mois d'assurance.

- *Option : 12 mois*

Nonobstant le point a) mentionné ci-dessus, en cas de *perte totale* durant la première année d'assurance (période équivalent à 12 mois à compter de la première immatriculation du véhicule), l'indemnité s'élèvera à la *valeur à neuf* du *véhicule assuré*. En cas de *perte totale* à partir de la deuxième année d'assurance, l'indemnité sera calculée conformément au point a) ci-dessus.

- *Option : 24 mois*

Nonobstant le point a) mentionné ci-dessus, en cas de *perte totale* durant les deux premières années d'assurance (période équivalent à 24 mois à compter de la première immatriculation du véhicule), l'indemnité s'élèvera à la *valeur à neuf* du *véhicule assuré*. En cas de *perte totale* à partir de la troisième année d'assurance, l'indemnité sera calculée conformément au point a) ci-dessus.

### Article 13 : Couverture de la batterie

L'assurance couvre les dommages à la batterie Haute Tension du *véhicule automoteur assuré* causés par un événement assuré dans le cadre de l'assurance « Mini-Omnium » ou l'assurance « Omnium ».

Prestations assurées :

1. La réparation de la batterie Haute Tension est couverte pour autant qu'elle soit effectuée par un atelier de réparation agréé.
2. Si la réparation de la batterie Haute Tension n'est pas possible ou si elle est réputée ne pas être économique, le remplacement de cette batterie est assuré. Une réparation est réputée ne pas être économique si les frais de réparation sont plus élevés que ce que le *preneur d'assurance* devrait payer pour une batterie Haute Tension du même type, de la même qualité et dans le même état d'usure au moment de l'événement assuré.
3. Quand le *véhicule automoteur assuré* a moins de 2 ans ou a exactement 2 ans depuis sa première immatriculation, vous serez indemnisé pour la valeur de remplacement de batterie Haute Tension. La valeur de remplacement de ladite batterie est définie comme étant le prix qu'il faudrait le jour

du *sinistre 'véhicule automoteur assuré* à plus de 2 ans depuis sa première immatriculation, vous serez indemnisé à concurrence de la *valeur réelle* de ladite batterie.

#### **Article 14 : Remplacements des clés**

En cas de perte des clés du *véhicule automoteur assuré*, l'assureur rembourse les frais de remplacement des clés et de changement de serrure, en ce compris la reprogrammation du système d'immobilisation.

En plus des exclusions générales citées au point G.5 des présentes Conditions Générales, le vol de la clé à l'intérieur du véhicule n'est pas couvert.

#### **Article 15 : Glass Cover Plus (Garantie Bris de vitres étendue)**

En plus de la garantie Bris de vitres comprise dans l'assurance « Mini-Omnium » ou l'assurance « Omnium », les dommages causés aux parties du *véhicule automoteur assuré* faites de verre ou de matériaux servant de substituts au verre sont assurés.

Les dommages causés au rétroviseur du *véhicule automoteur assuré* sont également assurés seulement si le support est endommagé et si un remplacement par la même pièce est nécessaire.

Les ampoules sont également assurées si elles sont détruites lors d'un bris de vitre.

Aucune indemnité ne sera payée si le remplacement ou la réparation n'est pas effectué ou si les frais de remplacement de la vitre sont équivalents ou excèdent la *valeur réelle* du *véhicule assuré*.

#### **Article 16 : Équipement de chargement**

L'assurance couvre l'équipement ou les équipements de chargement (aussi appelé « wallbox(es) ») pour les *véhicules assurés* électriques ou hybrides appartenant au *preneur d'assurance* ou au conducteur habituel désigné et installé(s) de manière permanente à son domicile contre les dommages survenus subitement et de façon imprévue et causés par les événements suivants :

1. erreur de manipulation involontaire entraînant un dysfonctionnement interne ;
2. actes de malveillance/*vandalisme* par des *tiers* ;
3. vol ;
4. morsures et dommages consécutifs occasionnés par des fouines et des rongeurs ;
5. exposition au courant, y compris des courts-circuits, surtensions et surintensités ;
6. surcharge ;
7. effets de corps étrangers.

En plus des exclusions générales citées au point G.5 des présentes Conditions Générales, l'assurance pour l'équipement de chargement ne couvre pas :

1. les dommages de fonctionnement, le bris et la détérioration résultant directement ou indirectement du processus normal de vieillissement (en particulier la rouille, la corrosion, l'oxydation) ou dus à l'usure, c'est-à-dire l'usure naturelle ;
2. les dommages directs et indirects causés par des problèmes thermiques, notamment en raison de températures excessives, d'un défaut de refroidissement ou autres surchauffes ;
3. les dommages résultant d'erreurs de matériel, de fabrication ou de conception, ainsi que les dommages ou défauts de toute nature existant avant la conclusion du contrat ;

4. les dommages causés par le feu, la foudre et les explosions ;
5. les dommages causés par les forces de la nature, tels que la tempête (à l'échelle d'une région et avec un vent d'une vitesse d'au moins 75km/h), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les dommages causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissements de terrain) , les crues et les inondations ;
6. tout dommage causé au bâtiment sur lequel l'équipement ou l'équipement ou les équipements de chargement (aussi appelé « wallbox(es) ») est ou sont Installé(s) de manière permanente, ainsi qu'aux personnes et aux véhicules, du fait du fonctionnement et de l'utilisation de la station de recharge.

#### **Article 17 : Dommages aux pneumatiques**

Sont assurés les dommages aux pneumatiques attachés au *véhicule automoteur assuré* occasionnés par des clous, des vis, des bordures de trottoir, du verre brisé ou d'autres objets tranchants ainsi que les dommages à ces pneumatiques causés de manière intentionnelle ou à la suite d'un acte de *vandalisme*.

Les pneumatiques seront remboursés au prix net (hors remises commerciales).

Les services suivants sont couverts :

1. le remplacement du pneumatique endommagé à concurrence de la *valeur réelle* mais sans excéder la limite de l'indemnité convenue par pneumatique mentionnée dans vos Conditions Particulières ;
2. le coût de remplacement du second pneu sur le même axe, si ceci est techniquement nécessaire ;
3. le montage dans les limites de l'indemnité convenue par pneu et mentionnée dans vos Conditions Particulières.

En plus des exclusions générales citées au point G.5 des présentes Conditions Générales, il n'y a pas de couverture pour les dommages résultant des causes suivantes :

1. ajustement incorrect du châssis;
2. pression d'air incorrecte conformément aux recommandations et aux instructions opérationnelles du fabricant de la voiture ou des pneumatiques.

Les coûts indirects résultant directement du *sinistre*, par exemple pour les jantes, ne sont pas assurés. Si le pneumatique peut être réparé, les frais de réparation seront remboursés au lieu des frais de remplacement, à condition que les frais de réparation soient inférieurs au frais de remplacement. Si la bande de roulement restante du pneumatique est inférieure à 3 millimètres, aucune indemnité ne sera versée.

#### **Article 18 : Assistance**

Si le *véhicule automoteur assuré* n'est pas en état de circuler à la suite d'une panne ou à un accident, l'*assureur* fournira, par l'intermédiaire de son prestataire d'assistance routière, les services d'assistance détaillés ci-dessous. Cette assistance sera fournie après un appel téléphonique initial de la part du *preneur d'assurance* au Centre de Contact et ce via le numéro de téléphone dédié et fourni au *preneur d'assurance*.

Les services d'assistance fournis sont les suivants :

1. Réparation du véhicule sur le bord de la route ; ou

2. Si le véhicule ne peut pas être complètement réparé dans un délai raisonnable sur le bord de la route, il sera transporté, en fonction de la situation géographique déterminée par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche capable de réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation préférentiel privilégié stipulé par une marque spécifique.
3. Si le véhicule a une crevaison et qu'il est possible d'utiliser temporairement une roue de secours universelle, celle-ci sera montée afin que le conducteur puisse se rendre dans un centre de pneus local pour y faire un remplacement de pneu. Si aucune roue de secours universelle n'est disponible, le véhicule sera transporté jusqu'au centre de pneus approprié le plus proche, tel que déterminé par le prestataire d'assistance routière, pour le remplacement du pneu. Les frais liés à la pose d'un pneu de remplacement seront à la charge du conducteur.
4. Si un véhicule n'est pas suffisamment chargé pour terminer un trajet commencé, il sera transporté jusqu'à une station de recharge locale désignée par le prestataire d'assistance routière. Les coûts liés à la recharge du véhicule ne sont pas couverts.
5. En cas d'immobilisation du véhicule due à la faute du conducteur, par exemple si les clés sont enfermées dans le véhicule, l'assureur fournira une assistance pour tenter d'y accéder. Si cela n'est pas possible, le véhicule sera transporté, en fonction de la situation géographique déterminée par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche qui peut réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation préférentiel privilégié stipulé par une marque spécifique.
6. Si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, il sera transporté, en fonction de l'emplacement géographique déterminé par le prestataire d'assistance routière, jusqu'à l'atelier de réparation professionnel le plus proche qui peut réparer correctement le véhicule ou jusqu'au centre de réparation privilégié stipulé par une marque spécifique.
7. Si l'incident survient dans un pays où il n'y a pas d'atelier spécialisé approprié et que le véhicule doit être récupéré, le véhicule sera transporté à l'atelier spécialisé le plus proche dans le pays d'origine ou dans un autre pays, selon la décision du prestataire d'assistance routière. Les frais sont couverts jusqu'à un maximum de 500,00 euros.
8. Si le *véhicule assuré* tracte une *remorque* ou une *caravane*, en cas de panne ou d'accident, le véhicule tracté sera récupéré jusqu'à l'endroit sûr le plus proche.

Si le véhicule endommagé ou en panne est transporté jusqu'à l'atelier spécialisé le plus proche, l'assureur prendra les mesures suivantes :

1. Fournir un taxi au conducteur et à un maximum de 4 passagers du véhicule endommagé ou en panne jusqu'à son lieu de résidence ou à un lieu de son choix, dans tous les cas à une distance maximale de 100 kilomètres du lieu de l'incident ou de la panne ; ou
2. Si le conducteur choisit d'organiser son transport, l'assureur lui remboursera les frais de taxi jusqu'à une destination située à moins de 100 kilomètres du lieu de l'incident ou de la panne, à condition que cela ait été convenu à l'avance avec le prestataire d'assistance routière. Pour demander le remboursement des frais de taxi, le *preneur d'assurance* doit envoyer à l'assureur le reçu de la course en taxi.

En plus des exclusions prévues au point G.5 des présentes Conditions Générales, les *sinistres* suivants ne sont pas assurés :

1. Le transport non organisé par le prestataire d'assistance routière ou le contractant agréé lors de la prise en charge de l'accident ou de la panne.
2. Le coût des pièces nécessaires à la réparation du véhicule. Si le prestataire d'assistance routière ou l'entrepreneur agréé dispose des pièces nécessaires, le conducteur peut acheter les pièces appropriées auprès du fournisseur moyennant un supplément. Les pièces doivent être payées intégralement au moment de la panne et avant le début des réparations. Les pièces achetées à des *tiers* ne seront pas installées dans le véhicule.
3. Le transport du véhicule récupéré vers plus d'une destination, sauf si l'incident se produit en dehors des heures normales d'ouverture, ou si le lieu de la première destination n'est pas en mesure d'accepter le véhicule.
4. Toute panne résultant d'un défaut pour lequel l'assureur a déjà accordé une garantie d'assistance, et soit :
  - a) le défaut initial n'a pas été correctement corrigé par une partie autre que le prestataire d'assistance routière ; ou
  - b) le conducteur a été informé qu'il n'avait été procédé qu'à une réparation temporaire du défaut, que d'autres réparations étaient nécessaires et que la panne qui s'en est suivie résultait, au moins en partie, du fait que ces autres réparations n'avaient pas été effectuées.
5. Les bagages et le fret – pour les véhicules transportant des animaux, des marchandises commerciales ou des denrées périssables, le remorquage n'est effectué qu'à vide. Les frais de transport et de récupération des bagages, du fret et du bétail ne sont pas couverts.
6. Le rapatriement depuis l'étranger est exclu, sauf si le *sinistre* survient dans un pays où il n'existe pas d'atelier spécialisé approprié. Dans ce cas, les services seront fournis comme décrit ci-dessus au point 7 de cet article.
7. L'hébergement éventuellement nécessaire en raison du lieu de l'accident ou de la panne du véhicule n'est pas couvert. Cela inclut les frais de réservation et les dépenses connexes, qui ne sont pas non plus couverts.
8. Aucune couverture d'assurance n'est accordée si le prestataire de services ne peut accéder au *véhicule assuré* en raison de circonstances particulières telles que des événements de guerre, avec ou sans déclaration de guerre, y compris tous les actes de violence commis par des États et tous les actes de violence commis par des organisations politiques ou terroristes, des émeutes, des troubles civils, des catastrophes environnementales (telles que des inondations, des coulées de boue, des avalanches, etc.) ou des ordres de hautes autorités ;
9. Tous les frais, coûts et taxes qui peuvent être encourus lors de procédures douanières ;
10. Les frais liés aux traversées en ferry (sauf en cas de rapatriement en raison de l'absence d'un centre de réparation privilégié stipulé par une marque spécifique ou d'un atelier de réparation professionnel pouvant réparer correctement le véhicule) dans le pays de l'incident ou sur les îles du même pays (c'est-à-dire les îles Canaries et les îles Baléares faisant partie de l'Espagne), les routes à péage, les frais d'encombrement, les réglementations spéciales en matière de TVA ou les procédures douanières.
11. L'organisation de transports transfrontaliers à destination ou en provenance de pays autres que ceux couverts par la présente assurance.
12. Les dommages causés par des objets heurtant le véhicule, les dommages causés par des éléments de la route, sauf si le véhicule est immobile ou ne peut être conduit en toute sécurité.



13. La décharge de la batterie basse tension due à l'usure normale ;
14. Les dommages causés par la conduite du véhicule en dehors de la route ou sur des surfaces inégales, rugueuses, endommagées ou dangereuses ;
15. Les dommages survenus lors de courses de toute nature ou d'entraînements à ces courses ;
16. Les dommages pouvant survenir lors du dégagement du véhicule en raison d'un enlèvement dans la boue, la neige, le sable ou d'autres surfaces molles ;
17. Les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une négligence du véhicule ;
18. Les dommages causés par le *vandalisme* – sauf si le véhicule est immobilisé ou ne peut être conduit en toute sécurité ;
19. Les dommages causés par le montage et le démontage des chaînes à neige ;
20. Un véhicule qui est présenté ou livré dans le cadre du commerce automobile ou qui est utilisé avec des plaques d'immatriculation commerciales ou d'exportation ;
21. Les amendes, frais, dommages ou taxes liés à la mise en fourrière ou à d'autres services de remorquage en raison d'une infraction réelle ou présumée.
22. L'assistance ne sera pas fournie dans un pays qui n'est pas reconnu par le *certificat d'assurance*.

## G.5 EXCLUSIONS COMMUNES

### Article 19 : Exclusions

Les différents *sinistres* cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances « Mini-Omnium » et « Omnium » et par les garanties additionnelles :

1. les *sinistres* dont l'*assureur* établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'*assuré* ;
2. les *sinistres* survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
3. les *sinistres* survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un *assuré* participe à ces événements ;
4. les *sinistres* survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 18 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales ;
5. les *sinistres* survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales ;
6. les *sinistres* survenant à l'occasion d'actes de *terrorisme* ;
7. les *sinistres* dans les garanties Incendie, Vol et Dégâts matériels lorsqu'ils surviennent au *véhicule automoteur* de remplacement temporaire comme repris dans la définition du *véhicule automoteur assuré* ;
8. les *sinistres* dans le cas où le conducteur additionnel, âgé de moins de 25 ans et qui effectue des trajets qualifiés comme non occasionnels, n'est pas inscrit au contrat.

## G.6 DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 20 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un *sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le *certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

### Article 21 : Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

Les articles 2 à 4 du point C.2.1 des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 22 : Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* en cours de contrat

Les articles 5 à 9 du point C.2.2 des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 23 : Durée – Prime – Modification de la prime et des conditions d'assurances

Les articles 15 à 22 du point C.2.4 des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 24 : Suspension du contrat

Les articles 23 à 25 du point C.2.5 des présentes Conditions Générales sont d'application.

### Article 25 : Fin du contrat

Les articles 26 à 31 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales sont d'application.

Les assurances « Mini-Omnium » et « Omnium » sont également régies par le dispositif de l'article 30 du point C.2.6 des présentes Conditions Générales à la seule exception que l'*assureur* peut procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs des garanties composant les assurances « Mini -Omnium » ou « Omnium » et ce, après chaque déclaration de *sinistre* impliquant lesdites garanties peu importe que la responsabilité de l'*assuré* soit ou non engagée.

### Article 26 : Communications

L'article 37 du point C.5 des présentes Conditions Générales est d'application.

### Article 27 : Valeur assurée

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

A l'exception des cas prévus à l'article 19 du point G.5 des présentes Conditions Générales,

La valeur assurée dont il est fait référence tant pour l'assurance « Mini-Omnium » que pour l'assurance « Omnium » est composée de :

- la valeur catalogue du *véhicule automoteur désigné* lors de sa première mise en circulation, options et *accessoires* montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s) en ce compris le système de protection contre le vol et de ses frais d'installation.

## **Article 28 : Franchise**

Le type de *franchise* est systématiquement précisé dans les Conditions Particulières du contrat. Cette *franchise* est d'application pour chaque *sinistre* déclaré et indemnisé.

La *franchise* est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée. Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la *franchise* ne donneront lieu à aucune indemnité.

## **Article 29 : Sinistres**

### **Déclaration de *sinistre***

Tout *sinistre* doit être déclaré immédiatement à l'*assureur* par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels *tiers* impliqués ainsi que les conséquences probables du *sinistre*.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, le *preneur d'assurance* rédigera une déclaration à moins qu'il ne puisse invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au *véhicule automoteur assuré*.

Le *preneur d'assurance* devra fournir à l'*assureur* sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

### **Dépôt de plainte**

En cas de vol, le *preneur d'assurance* est tenu de déposer plainte endéans les 24 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

### **Réparations**

Lorsque le dommage causé au *véhicule automoteur assuré* par un *sinistre* garanti est réparable, l'*assureur* rembourse le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'*assuré* ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

### **Réparations de première urgence**

Le *preneur d'assurance* doit, avant toute mise en réparation, communiquer à l'*assureur* le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le *preneur d'assurance* est autorisé à y faire procéder sans en informer l'*assureur* préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, le *preneur d'assurance* peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à l'*assureur*, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, l'*assureur* n'a pas réagi.

### **Perte totale**

Il y a *perte totale* lorsque le *véhicule automoteur assuré* ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du *sinistre*, la *valeur d'indemnisation* définie ci-dessous, diminuée de sa *valeur d'épave*.

Il y a également *perte totale* du *véhicule automoteur désigné* dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de *perte totale*, *l'assureur peut se charger de la vente de l'épave*. Le paiement de l'indemnité de *perte totale* sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du *véhicule assuré*.

Si par contre *l'assuré* souhaite conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

La *valeur d'indemnisation* est :

- dans le cas où la garantie additionnelle « Indemnisation en *valeur à neuf* » est choisie et mentionnée dans les Conditions Particulières, calculée conformément aux dispositions de l'article 12 du point G.4 des présentes Conditions Générales.
- dans tous les autres cas, est égale à la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré* au moment du *sinistre*.

L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du *sinistre*, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du *véhicule assuré*. Si, au moment du *sinistre*, le taux de TVA que *vous* pouvez récupérer est différent de celui que *vous* avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du *sinistre*.

### **Mesures d'expertise**

*L'assureur* peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, *vous* avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre *vous* et *nous*.

### **Règle proportionnelle**

En cas de *sinistre*, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 27 du présent point G.6, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

### **Subrogation**

*L'assureur* est subrogé dans les droits de *l'assuré* à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont *l'assureur* a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

## H. Informations relatives à la protection de la vie privée

### a. Pourquoi Helvetia Global Solutions Ltd. utilise-t-elle vos données personnelles ?

Dans le cadre de votre relation avec Helvetia Global Solutions Ltd. pour un contrat d'assurance, Helvetia utilisera vos données personnelles principalement pour la conclusion, la gestion (y compris la gestion commerciale) et l'exécution du contrat.

Vous trouverez plus d'informations dans les informations sur la protection des données d'Helvetia sur <https://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html>.

### b. Pourquoi Qover utilise-t-elle vos données personnelles ?

Qover peut traiter vos données en tant que responsable du traitement en cas d'inspection par la FSMA, conformément à son obligation légale en vertu de la loi belge sur les assurances du 4 avril 2014, article 290.

Vous trouverez la déclaration de confidentialité de Qover sur <https://www.qover.com/terms-policies/data>.

## I. Fraude – Article 496 du Code Pénal

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'*assureur* dans l'établissement de la déclaration de *sinistre* ou dans les réponses aux questionnaires entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

## J. Traduction

Nous avons rédigé ces Conditions Générales afin de les rendre claires et compréhensibles pour tous nos clients. Nous fournissons à nos clients une traduction en néerlandais et anglais de nos Conditions Générales. Nous avons accordé la plus grande attention à ce que cette traduction soit conforme aux versions officielles des Conditions Générales. Il est toutefois possible que certaines stipulations restent ouvertes à l'interprétation et entraînent une ambiguïté. En cas d'ambiguïté, la version officielle française sera la seule version correcte et principale.

## K. LES PARTIES CONCERNÉES

### *Administrateur*

Qover SA, agent d'assurance non lié, agréé et réglementé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) sous le numéro d'enregistrement 0650.939.878, dont le siège social est situé Rue du Commerce 31 – 1000 Bruxelles, Belgique – TVA BE 0650.939.878 – [www.qover.com](http://www.qover.com).

### *Assureur*

Helvetia Global Solutions Ltd est une entreprise d'assurance, dont le siège social est situé à Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, autorisée par et soumise à la supervision de « Financial Market Authority (FMA) of the Principality of Liechtenstein ».

Helvetia Global Solutions Ltd est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance en Belgique sur la base de la liberté de prestation de services et est enregistrée en Belgique auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 2499.

### *Prestataire d'assistance*

Helvetia Global Solutions Ltd peut déléguer l'organisation des services d'assistance et les demandes d'assistance à un prestataire d'assistance tiers.